

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

LOI N° 01/008 DU 30 JUIL 1991
portant protection du patrimoine culturel
naturel national.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue
la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - (1) La protection du patrimoine culturel et naturel national est assurée par l'Etat.

(2) Les collectivités publiques locales, associations et tiers intéressés participent, le cas échéant, à la mise en oeuvre des actions y afférentes.

Article 2. - Pour l'application de la présente loi, les définitions ci-après sont adoptées :

(1) Le patrimoine culturel et naturel national est l'ensemble des biens culturels meubles et immeubles qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance notamment pour l'histoire, l'art, la pensée, la science, la technique et le tourisme.

(2) Les biens meubles sont ceux qui peuvent être déplacés sans dommage pour eux-mêmes et pour leur environnement. Entrent dans cette catégorie notamment les biens archéologiques, les biens historiques, les oeuvres d'art, les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et les objets présentant un intérêt paléontologique.

(3) Les biens immeubles sont ceux qui soit par nature, soit par destination, ne peuvent être déplacés sans dommage pour eux-mêmes.

ni pour leur environnement. Il en est ainsi notamment des sites, des monuments, des immeubles architecturaux.

(4) La protection vise à défendre les biens culturels contre la dégradation, la destruction, la transformation, les fouilles, l'aliénation, l'exploitation, la pollution, l'exportation illicites et toutes autres formes de dévalorisation.

(5) L'inscription à l'inventaire consiste en l'enregistrement des biens meubles et immeubles appartenant à la Nation, à l'Etat, aux collectivités publiques locales, ou à des personnes physiques ou morales, et présentant, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la pensée, de la science ou de la technique et du tourisme, un intérêt suffisant pour rendre nécessaire la préservation.

(6) Le classement est l'acte par lequel l'Etat impose au propriétaire détenteur ou occupant d'un bien culturel ou naturel inscrit à l'inventaire, des servitudes en grevant l'utilisation ou la libre disposition.

(7) Le déclassement consiste à soustraire aux effets du classement un bien culturel ou naturel de la nation.

Article 3.- L'Etat jouit d'un droit de préemption^(A) sur tout bien susceptible d'enrichir le patrimoine culturel ou naturel de la nation.

CHAPITRE II

PROTECTION

Article 4.- La protection du patrimoine culturel et naturel national est réalisée par l'inscription à l'inventaire et le classement de l'ensemble de ses éléments constitutifs.

Article 5.- (1) L'inscription à l'inventaire entraîne, pour le propriétaire, le détenteur ou l'occupant, l'obligation d'informer l'autorité compétente, un mois avant le début d'exécution, de toute action de destruction, de transformation, de réparation, de restauration, d'aliénation ou de transfert affectant le bien.

(2) L'autorité compétente ne peut s'opposer à ladite action qu'en engageant la procédure de classement.

(3) Les modalités d'inscription à l'inventaire sont fixées par voie réglementaire.

Article 6.- (1) Le classement comporte deux phases :

- la proposition au classement ;
- le classement proprement dit.

(2) Les modalités de proposition au classement et de classement sont fixées par voie réglementaire.

Article 7.- Le déplacement, le transfert de propriété des biens proposés au classement et tous travaux autres que ceux d'entretien normal ou d'exploitation courante doivent faire l'objet d'un préavis de trois (3) mois. Le cas échéant, l'autorité compétente peut s'y opposer.

Article 8.- Un bien classé ne peut ni être détruit, ni faire l'objet de travaux de restauration ou de modification sans le consentement de l'autorité compétente qui assure, dans ce cas, le contrôle de l'exécution desdits travaux.

Article 9.- Les biens classés appartenant à la Nation, à l'Etat et aux collectivités publiques locales et aux autres personnes morales publiques sont inaliénables. Toutefois, leur jouissance peut être transférée à un établissement public ou d'utilité publique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 10.- (1) Tout acte portant aliénation d'un bien classé à titre gratuit ou onéreux doit, sous peine de nullité, faire mention du statut dudit bien. Le propriétaire est tenu dans les quinze jours de l'acte, d'adresser une expédition à l'autorité compétente.

(2) L'autorité compétente dispose d'un droit de suite sur tout bien classé illégalement aliéné.

Article 11. - (1) L'aliénation de matériaux ou de fragments illégalement détachés d'un bien culturel ou naturel classé, de même que tout acte ayant pour effet de transférer à des tiers la possession ou la détention de tels matériaux ou fragments, sont nuls et de nul effet.

(2) Les tiers détenteurs sont solidairement responsables avec les propriétaires de la remise en place desdits matériaux et fragments et ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

Article 12. - (1) Aucun bien classé ou proposé au classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ou dans une zone d'aménagement foncier, s'il n'est préalablement déclassé ou si la proposition au classement n'est rapportée.

(2) Dans ce cas, les autorités chargées de l'opération foncière sont tenues, avant toute action, de procéder aux études archéologiques et historiques de la zone concernée.

Article 13. - (1) Aucune construction ne peut être édiflée sur un terrain classé et aucune servitude conventionnelle ne peut être établie à la charge d'un immeuble classé sans autorisation de l'autorité compétente.

(2) Les servitudes légales de nature à dégrader les immeubles ne sont pas applicables aux immeubles proposés au classement ou classés.

(3) L'apposition d'affiches ou l'installation de dispositifs de publicité est interdite sur les monuments classés et éventuellement dans une zone de protection déterminée par voie réglementaire dans chaque cas d'espèce.

Article 14. - L'exportation de tout bien classé ou proposé au classement est interdite. Cependant dans certaines circonstances, l'autorité compétente peut accorder une autorisation spéciale d'exportation temporaire. Il en est ainsi notamment dans le cadre des expositions organisées par les pouvoirs publics, des foires ou pour des besoins scientifiques.

Article 15. - (1) Le classement entraîne pour le propriétaire, le détenteur, et l'occupant du bien, l'obligation d'en assurer la protection et la conservation.

(2) Il entraîne, en outre, pour les collectivités publiques locales, les autres personnes morales publiques et l'Etat, l'obligation de participer aux travaux de restauration, de réparation ou d'entretien du bien dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 16. - L'Etat peut exproprier, dans les formes prévues par la législation en vigueur, les biens proposés au classement ou classés, ainsi que ceux des biens dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir les biens classés.

Article 17. - L'exploitation et la reproduction à but lucratif d'un bien classé sont soumises à autorisation dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 18. - (1) La proposition au classement ou le classement d'un bien peut donner lieu au paiement d'une indemnité de réparation du préjudice pouvant en résulter.

(2) En cas d'échec d'un arrangement à l'amiable, l'action peut être introduite devant le juge civil dans un délai de six (6) mois suivant la notification de la décision de classement.

Article 19. - Les effets du classement suivent le bien en quelque main qu'il passe.

Article 20. - Les fouilles et prospections archéologiques de sites classés ou proposés au classement sont soumises à autorisation dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 21. - L'exportation des biens culturels non classés notamment les antiquités, est soumise à autorisation dans les conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PENALES ET DIVERSES

Article 22. - Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 3.000.000 CFA sans préjudice de l'action en dommages et intérêts celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi.

Article 23.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'article 187 du Code Pénal et loi n° 63/22 du 19 Juin 1963 organisant la protection des monuments objets et sites de caractère historique ou artistique.

Article 24.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. ✓-

Yaoundé, le 30 JUIL. 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

